



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

**PLAQUETTE DU NOUVEAU SYSTÈME
D'INCITATIONS TARIFAIRES DES
AÉROPORTS MAROCAINS
Hiver 18/19 à l'Eté 21**

Objectifs des mesures incitatives

- Stimuler le développement du trafic aérien international,
 - Favoriser la création de nouvelles liaisons aériennes internationales,
 - Fidéliser les compagnies aériennes présentes au Maroc et stimuler leur croissance,
 - Encourager la création de bases aériennes sur tous les aéroports marocains
-
- Renforcer le positionnement de l'Aéroport de Casablanca Mohammed V en tant que hub régional et aéroport de référence.
-
- Encourager le développement des liaisons domestiques.

Conditions d'applicabilité

- *Les mesures incitatives peuvent être sollicitées par toute compagnie aérienne remplissant les conditions d'éligibilité.*
- *Au sens du présent système d'incitations, l'année se compose de deux saisons: la saison d'Été (Avril-Septembre) et la saison d'Hiver (Octobre-Mars).*
- *Ce plan d'incitations tarifaires est valable du 1^{er} Octobre 2018 au 30 Septembre 2021.*

Les incitations tarifaires aéroportuaires sont présentées comme suit :

- INCITATION GRANDS COMPTES
- INCITATION NOUVELLES ROUTES
- INCITATION HUB
- INCITATION CREATION DE BASE AERIENNE
- INCITATION DOMESTIQUE

Incitation «Grands Comptes»

Mesure:

Grands comptes

Objectif:

Stimuler la croissance de passagers dans l'ensemble du réseau d'aéroports marocains et récompenser la fidélité des compagnies aériennes

Remises

Conditions

- La réduction s'applique en fonction du **nombre total de passagers internationaux** transportés (arrivées et départs) par une compagnie aérienne au cours d'une saison.

Passagers	Remise
< 80.000	0%
80.000-100.000	3%
100.001-250.000	6%
250.001-500.000	12%
500.001-750.000	18%
750.001-1.000.000	24%
1.000.001 -1.500.000	30%
1.500.001-2.000.000	36%
≥ 2.000.001	42%

- Les remises sont appliquées sur les **redevances** de:
 - passager**,
 - atterrissage**,
 - stationnement**,
 - balisage**,
 - passerelle** et
 - approche**.

- La réduction s'applique en fonction du **nombre total de passagers internationaux transportés au cours d'une saison**.
- Les réductions s'appliquent au **total des passagers internationaux** transportés et des **mouvements opérés** dans des **liaisons internationales** par la compagnie aérienne en provenance ou à destination des aéroports marocains, sauf pour ceux de l'aéroport de Rabat. Cependant, **les passagers dudit aéroport sont pris en compte pour le comptage du trafic total de la compagnie aérienne**.
- Les compagnies bénéficiant de l'incitation «**grands comptes**» peuvent aussi bénéficier des incitations pour l'ouverture de «**nouvelles routes**».

Mesure:

Nouvelles routes – Aéroport de Casablanca

Objectif:

Stimuler la création de nouvelles dessertes aériennes reliant les aéroports de Casablanca en Afrique, au Maghreb, au Moyen-Orient, en Amérique et en Asie.

Remises

- La réduction est calculée en fonction des **saisons d'opération suivant le démarrage de la nouvelle route.**

Saison	Remise
1 ^{ère} saison	60%
2 ^{ème} saison	55%
3 ^{ème} saison	50%

- Les remises sont appliquées sur les **redevances** de:
 - passager,**
 - atterrissage** et
 - approche.**

Conditions

- La réduction s'applique aux nouvelles dessertes **internationales** en provenance ou à destination des **marchés Afrique, Maghreb, Moyen-Orient, Amérique et Asie** dans l'**aéroport de Casablanca**.
- Une route est considérée comme étant nouvelle lorsqu'elle n'a pas été opérée en **vols réguliers par aucune compagnie aérienne** au cours des **deux saisons précédentes consécutives**. De plus, l'aéroport étranger concerné ne doit pas se trouver dans un système aéroportuaire déjà desservi par le même aéroport marocain.
- Afin de pouvoir obtenir cette incitation, la route devra être **opérée pendant au moins deux saisons consécutives**.
- La ligne doit être opérée avec un minimum de **19 fréquences en Hiver** et **28 fréquences en Été**.
- Pour percevoir cette incitation, le **nombre total de mouvements** de la compagnie dans l'aéroport marocain concerné devra être égal ou supérieur au nombre de mouvements des deux saisons précédentes consécutives.
- Si une autre compagnie qui décide d'opérer une route au cours de la période pendant laquelle la première compagnie bénéficie de la mesure, de recevoir la niveau de remise atteint par la première compagnie, pendant la période au cours de laquelle l'incitation est valable pour la première compagnie qui a démarré la route. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} Octobre 2018. Cette mesure ne s'applique pas si les deux compagnies appartiennent au même groupe.
- Une compagnie ayant des incitations «**grands comptes**» peut aussi bénéficier de l'incitation «**nouvelle route**». Par contre, les vols bénéficiant des remises correspondant à l'incitation «nouvelle route» ne seraient pas comptabilisés et ne bénéficieraient pas des remises correspondant à l'incitation «grands comptes».
- La route qui a bénéficié de la mesure nouvelles routes de l'ancien système continue à en bénéficier dans le cadre du présent système dans la limite de la période de validité de la mesure, la remise correspondra au numéro de la saison atteint.
- Cette mesure concerne les nouvelles routes « point à point ». Si la route connecte plusieurs aéroports nationaux, seule la connexion avec le premier aéroport est prise en compte pour déterminer si elle constitue une nouvelle route.

Incitation «Nouvelles Routes»

Mesure:

Nouvelles routes – Aéroports de Marrakech et d'Agadir

Objectif:

Stimuler la création de nouvelles dessertes aériennes reliant les aéroports de Marrakech et d'Agadir avec l'Europe, le Moyen-Orient, l'Amérique et l'Asie.

Remises

- La réduction est calculée en fonction des **saisons d'opération suivant le démarrage de la nouvelle route.**

Saison	Remise
1 ^{ère} saison	80%
2 ^{ème} saison	75%
3 ^{ème} saison	70%
4 ^{ème} saison	65%
5 ^{ème} saison	60%
6 ^{ème} saison	55%

- Les remises sont appliquées sur les **redevances** de:
 - passager,**
 - atterrissage** et
 - approche.**

Conditions

- La réduction s'applique aux nouvelles dessertes **internationales** en provenance ou à destination du **marché de l'Europe, du Moyen-Orient, de l'Amérique et de l'Asie** dans les aéroports de Marrakech et d'Agadir.
- Une route est considérée comme étant nouvelle lorsqu'elle n'a pas été opérée en **vols réguliers par aucune compagnie aérienne** au cours des **deux saisons précédentes consécutives**. De plus, l'aéroport étranger concerné ne doit pas se trouver dans un système aéroportuaire déjà desservi par le même aéroport marocain.
- Afin de pouvoir obtenir cette incitation, la route devra être **opérée pendant au moins deux saisons consécutives**.
- La ligne doit être opérée avec un minimum de **19 fréquences en Hiver** et **28 fréquences en Été**.
- Pour percevoir cette incitation, le **nombre total de mouvements** de la compagnie dans l'aéroport marocain concerné devra être égal ou supérieur au nombre de mouvements des deux saisons précédentes consécutives.
- Si une autre compagnie qui décide d'opérer une route au cours de la période pendant laquelle la première compagnie bénéficie de la mesure, de recevoir la niveau de remise atteint par la première compagnie, pendant la période au cours de laquelle l'incitation est valable pour la première compagnie qui a démarré la route. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} Octobre 2018. Cette mesure ne s'applique pas si les deux compagnies appartiennent au même groupe.
- Une compagnie ayant des incitations «**grands comptes**» peut aussi bénéficier de l'incitation «**nouvelle route**». Par contre, les vols bénéficiant des remises correspondant à l'incitation «nouvelle route» ne seraient pas comptabilisés et ne bénéficieraient pas des remises correspondant à l'incitation «grands comptes».
- La route qui a bénéficié de la mesure nouvelles routes de l'ancien système continue à en bénéficier dans le cadre du présent système dans la limite de la période de validité de la mesure, la remise correspondra au numéro de la saison atteint.
- Cette mesure concerne les nouvelles routes « point à point ». Si la route connecte plusieurs aéroports nationaux, seule la connexion avec le premier aéroport est prise en compte pour déterminer si elle constitue une nouvelle route.

Mesure: Nouvelles routes – Aéroports de Fès, Nador, Oujda et Tanger

Objectif: Stimuler la création de nouvelles dessertes aériennes internationales dans les aéroports de Fès, Nador, Oujda et Tanger.

Remises

- La réduction est calculée en fonction des **saisons d'opération suivant le démarrage de la nouvelle route.**

Saison	Remise
1 ^{ère} saison	90%
2 ^{ème} saison	85%
3 ^{ème} saison	80%
4 ^{ème} saison	75%
5 ^{ème} saison	70%
6 ^{ème} saison	65%

- Les remises sont appliquées sur les **redevances** de:
 - passager,**
 - atterrissage** et
 - approche.**

Conditions

- La réduction s'applique aux nouvelles dessertes **internationales** en provenance ou à destination des **aéroports** de
 - Fès,**
 - Nador,**
 - Oujda** et
 - Tanger.**
- Une route est considérée comme étant nouvelle lorsqu'elle n'a pas été opérée en **vols réguliers par aucune compagnie aérienne** au cours des **deux saisons précédentes consécutives**. De plus, l'aéroport étranger concerné ne doit pas se trouver dans un système aéroportuaire déjà desservi par le même aéroport marocain.
- Afin de pouvoir obtenir cette incitation, la route devra être **opérée pendant au moins deux saisons consécutives**.
- La ligne doit être opérée avec un minimum de **19 fréquences en Hiver** et **28 fréquences en Eté**.
- Pour percevoir cette incitation, le **nombre total de mouvements** de la compagnie dans l'aéroport marocain concerné devra être égal ou supérieur au nombre de mouvements des deux saisons précédentes consécutives.
- Si une autre compagnie qui décide d'opérer une route au cours de la période pendant laquelle la première compagnie bénéficie de la mesure, de recevoir la niveau de remise atteint par la première compagnie, pendant la période au cours de laquelle l'incitation est valable pour la première compagnie qui a démarré la route. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} Octobre 2018. Cette mesure ne s'applique pas si les deux compagnies appartiennent au même groupe.
- Une compagnie ayant des incitations **«grands comptes»** peut aussi bénéficier de l'incitation **«nouvelle route»**. Par contre, les vols bénéficiant des remises correspondant à l'incitation «nouvelle route» ne seraient pas comptabilisés et ne bénéficieraient pas des remises correspondant à l'incitation «grands comptes».
- La route qui a bénéficié de la mesure nouvelles routes de l'ancien système continue à en bénéficier dans le cadre du présent système dans la limite de la période de validité de la mesure, la remise correspondra au numéro de la saison atteint.
- Cette mesure concerne les nouvelles routes « point à point ». Si la route connecte plusieurs aéroports nationaux, seule la connexion avec le premier aéroport est prise en compte pour déterminer si elle constitue une nouvelle route.

Incitation «Nouvelles Routes»

Mesure:

Nouvelles routes – Autres aéroports

Objectif:

Stimuler la création de nouvelles dessertes aériennes internationales dans les aéroports émergents du Maroc.

Remises

Conditions

- La réduction est calculée en fonction des **saisons d'opération suivant le démarrage de la nouvelle route.**

Saison	Remise
1 ^{ère} saison	100%
2 ^{ème} saison	95%
3 ^{ème} saison	90%
4 ^{ème} saison	85%
5 ^{ème} saison	80%
6 ^{ème} saison	75%
7 ^{ème} saison	70%
8 ^{ème} saison	65%

- Les remises sont appliquées sur les **redevances** de:
 - passager,**
 - atterrissage** et
 - approche.**

- La réduction s'applique aux nouvelles dessertes **internationales** en provenance ou à destination des **aéroports** de :

- **Al Hoceima,**
- **Beni Mellal,**
- **Dakhla,**
- **Essaouira,**
- **Errachidia,**
- **Guelmim,**
- **Laâyoune,**
- **Ouarzazate,**
- **Zagora,**
- **Bouarfa,**
- **Tan-Tan et**
- **Tétouan.**

- Une route est considérée comme étant nouvelle lorsqu'elle n'a pas été opérée en **vols réguliers par aucune compagnie aérienne** au cours des **deux saisons précédentes consécutives**. De plus, l'aéroport étranger concerné ne doit pas se trouver dans un système aéroportuaire déjà desservi par le même aéroport marocain.
- Afin de pouvoir obtenir cette incitation, la route devra être **opérée pendant au moins deux saisons consécutives**.
- La ligne doit être opérée avec un minimum de **19 fréquences en Hiver** et **28 fréquences en Eté**.
- Pour percevoir cette incitation, le **nombre total de mouvements** de la compagnie dans l'aéroport marocain concerné devra être égal ou supérieur au nombre de mouvements des deux saisons précédentes consécutives.
- Si une autre compagnie qui décide d'opérer une route au cours de la période pendant laquelle la première compagnie bénéficie de la mesure, de recevoir la niveau de remise atteint par la première compagnie, pendant la période au cours de laquelle l'incitation est valable pour la première compagnie qui a démarré la route. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} Octobre 2018. Cette mesure ne s'applique pas si les deux compagnies appartiennent au même groupe.
- Une compagnie ayant des incitations **«grands comptes»** peut aussi bénéficier de l'incitation **«nouvelle route»**. Par contre, les vols bénéficiant des remises correspondant à l'incitation «nouvelle route» ne seraient pas comptabilisés et ne bénéficieraient pas des remises correspondant à l'incitation «grands comptes».
- La route qui a bénéficié de la mesure nouvelles routes de l'ancien système continue à en bénéficier dans le cadre du présent système dans la limite de la période de validité de la mesure, la remise correspondra au numéro de la saison atteint.
- Cette mesure concerne les nouvelles routes « point à point ». Si la route connecte plusieurs aéroports nationaux, seule la connexion avec le premier aéroport est prise en compte pour déterminer si elle constitue une nouvelle route.

Mesure:

Nouvelles routes charter

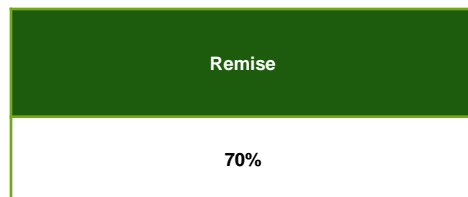
Objectif:

Stimuler la création de nouvelles dessertes aériennes charter.

Remises

Conditions

- La réduction est **applicable pendant une saison**.



- Les remises sont appliquées sur les **redevances** de:
 - passager**,
 - atterrissage** et
 - approche**.

- La ligne **ne doit être desservie par aucune liaison régulière** durant la saison concernée.
- Pour percevoir cette incitation, la nouvelle route devra être opérée avec un minimum de **19 mouvements en Hiver** ou **28 mouvements en Été**.
- Tous les aéroports marocains** sont concernés à l'exception de ceux de Casablanca et de Rabat.

Mesure:

Incitations Hub

Objectif:

Stimuler le trafic en correspondance à l'aéroport de Casablanca Mohammed V

Remises

- La réduction s'applique à **tous les passagers en correspondance en fonction du type de correspondance réalisée.**

Type de Correspondance	Remise
Domestique-Domestique	100%
International-Domestique	100%
Domestique-International	70%
International-International	70%

- Les remises sont appliquées sur la **redevance de passager.**

Conditions

- Cette incitation s'applique uniquement à l'**Aéroport de Casablanca Mohammed V.**
- Les mesures d'encouragement du Hub de Casablanca sont applicables aux passagers en correspondance. Un **passager en correspondance** est un passager qui fait escale à Casablanca avant de se rendre vers une autre destination nationale ou internationale.
- Cette réduction est **cumulable avec celles de l'incitation «grands comptes».**
- Les statistiques des passagers en correspondances doivent faire l'objet d'une déclaration dûment signée par un responsable de la compagnie aérienne.

Incitation « Création de Base Aérienne »

Mesure: Incitations Création de Base Aérienne

Objectif: Stimuler la création de bases aériennes dans les aéroports marocains.

Remises

- La réduction est applicable pendant deux saisons consécutives (une année) après la date à laquelle la compagnie a basé ses avions dans un aéroport marocain.

Remise
100%

- Les remises sont appliquées sur la redevance de stationnement des avions basés.

Conditions

- Tous les aéroports marocains sont concernés sauf ceux de Casablanca et Rabat.
- L'incitation est appliquée aux compagnies aériennes pour chaque introduction de nouvel avion basé dans un aéroport marocain concerné.
- Par la création d'une base aérienne, il est entendu le fait qu'une compagnie aérienne base un ou plusieurs avions dans un aéroport marocain, pour opérer majoritairement à partir de cet aéroport et pour qu'ils passent la nuit ou une partie de la nuit dans ce même aéroport.
- Pour bénéficier de cette incitation, une convention devra être signée entre la compagnie aérienne et l'ONDA explicitant le programme prévisionnel des vols pour les avions à baser.
- Pour bénéficier de cette incitation, l'opération de base de la compagnie aérienne doit être maintenue pendant au moins un an.
- La compagnie aérienne recevra les avoirs correspondants à cette mesure pour les avions basés à la fin de leur première année d'opération.

Incitation Domestique

Mesure: **Incitation Domestique**

Objectif: **Stimuler le trafic domestique**

Remises

- La réduction s'applique à tous les vols domestiques dans le territoire marocain.

Remise
100%

- Les remises sont appliquées sur les redevances de passager, atterrissage, stationnement, balisage, passerelle et approche.

Application par aéroport

- La réduction s'applique sur tous les aéroports du réseau de l'ONDA.

Conditions

- Cette mesure concerne tous les vols purement domestiques.

Définitions

- **Nouvelle route:** Une route est considérée comme étant nouvelle si :
 - La route n'a pas été opérée par aucune compagnie aérienne en vols réguliers au cours des deux saisons consécutives précédentes.
 - L'aéroport de destination/provenance n'appartient pas à un système aéroportuaire déjà desservi.
- **Mouvement :** Un décollage (Départ) ou atterrissage (Arrivée) réalisé par un aéronef dans un aéroport du réseau de l'ONDA.
- **Fréquence :** Cycle de mouvements d'arrivée et départ réalisés par un aéronef. Une fréquence correspond par conséquent à deux mouvements : le mouvement de départ (aller) et celui de l'arrivée (retour).